

DECISION DCC 22-142

DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête à Cotonou en date du 11 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2022 sous le numéro 0034/004/REC-22, par laquelle madame Christelle Eulalie AHOTOSSEY, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention et sollicite sa mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que poursuivie pour des faits d'escroquerie, de complicité d'escroquerie et de faux en écriture privée, elle est en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou ; que depuis le 18 juin 2018 où elle est placée sous mandat de dépôt, son dossier n'a pas connu d'évolution jusqu'à ce jour ; qu'elle soutient être victime d'une détention arbitraire et demande à la Cour, d'une part, de la déclarer contraire à la Constitution et, d'autre part, d'ordonner sa mise en liberté ;

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou indique que le dossier COTO/2018/RP/02559-CAB6/2018/00007 MP C/AHOTOSSEY Eulalie Christelle et autres, a été transmis en règlement définitif au parquet le 03 septembre 2021 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

Sur la détention de la requérante

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en espèce, la requérante a été placée en détention provisoire le 18 juin 2018 pour des faits d'escroquerie, de complicité d'escroquerie et de faux en écriture privée ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 11 janvier 2022, elle a passé environ quarante-trois mois (43) mois de détention provisoire, délai qui excède le délai maximum prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire est abusive et viole de la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que la requérante sollicite par ailleurs, l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; que cette demande n'entre pas dans les attributions

de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de madame Christelle Eulalie AHOTOSSEY est abusive et contraire à la Constitution.

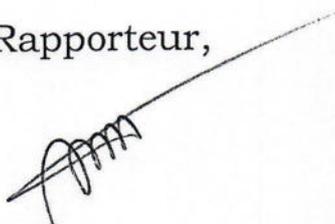
Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté.

La présente décision sera notifiée à madame Christelle Eulalie AHOTOSSEY, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

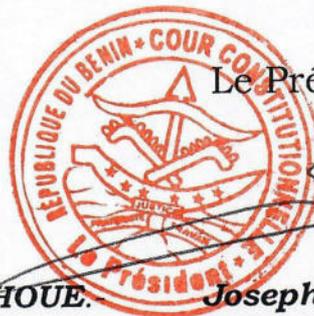
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-